



ARRETE N° 85/2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 3334-2 et L. 3355-8 du Code de la santé publique,

CONSIDERANT :

- L'organisation de la Marche aux Flambeaux le samedi 7 décembre 2024 à l'Espace Nieder' à Niederhausbergen,

ARRETE

Art. 1 : L'association FCN représentée par son Président, Monsieur Lucien HUCK, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégories I et III le **samedi 7 décembre 2024**, à l'occasion de la Marche aux Flambeaux, de 10h00 à 16h00.

Art. 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et du troisième groupe, à savoir :

- les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,
- les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Art. 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Art. 5 : Cet arrêté sera transmis pour copie à :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur Lucien HUCK, Président du FCN.



Fait à Niederhausbergen,
Le 18 novembre 2024

Le Maire,

Jean Luc HERZOG